



# VILLE DE COGOLIN

## ARRETE du MAIRE

N° 2024/382

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « MARCHÉ de PRINTEMPS en PROVENCE »

PLACE de la REPUBLIQUE - SAMEDI 13 AVRIL 2024 et DIMANCHE (MATIN) 14 AVRIL 2024 -

TERRE de CHANVRE

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-8 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L2224-18 à L2224-18-1 relatifs aux halles, marchés et poids publics,
- Vu le C.G.P.P.P notamment son article L2121-1, L2122-1 et suivants, L2132-2
- Vu le code du commerce, notamment ses articles R.123-208-5 à R.123-208-8, L 123-29 à L 123-31,
- Vu l'article R 644-3 du Code Pénal,
- Vu le code de la route, en particulier les articles R.411-3,
- Vu la loi n° 73.1193 en date du 27 Décembre 1973, modifiée relative à l'orientation du Commerce et de l'Artisanat, dite « Loi Royer » et ses modifications,
- Vu la loi du 2 et 17/03/1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,
- Vu la loi N°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'industrie modifiée,
- Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 19,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,
- Vu l'arrêté N°2020/099 du 5 février 2020 portant réglementation des foires et marchés,
- Vu la délibération de conseil municipal n°2023/09/26-09 du 26 septembre 2023 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
- Vu la demande déposée par TERRE de CHANVRE représentée par [REDACTED] afin de participer au Marché de Printemps des samedi 13 avril 2024 et dimanche (matin) 14 avril 2024.
- CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** [REDACTED] représentant : TERRE de CHANVRE - n° SIRET 82179787500019, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	DESIGNATION ML / Unité (a)	UNITE de Base (b)	TAUX 2024 (c)	TOTAL A PAYER (a x b x c)
MARCHE de PRINTEMPS en PROVENCE		Jr / ml		
TERRE de CHANVRE paillage chapeau tissus (5 x 4)	7ml	2	2.50 €	35€
<b>TOTAL</b>				<b>35€</b>

L'occupation du domaine public est consentie à TERRE de CHANVRE représenté (e) par [REDACTED] pour les samedi 13 avril 2024 et dimanche (matin) 14 avril 2024

## ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

## ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

## ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

## ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

## ARTICLE 6

Monsieur le maire, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé ( e ), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 28 mars 2024



Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ( Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Publication 2024/885 du 29/3/2024*